

PROJET DE LOI N° 104

Am I
art 8

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 8

À l'article 8 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « 1^{er} juin » par « 1^{er} septembre ».

~~COMMENTAIRES~~

~~Cet amendement permet de donner suite au commentaire formulé par l'industrie automobile pour modifier la date applicable à l'obligation des constructeurs automobiles de produire leur déclaration annuelle visée à l'article 10 du projet de loi.~~

accepté
A

Am 2
art 9

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 9

Ajouter, à l'article 9 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.

~~COMMENTAIRE :~~

~~Cet amendement vise à prévoir que lorsqu'un constructeur automobile accumule des crédits en surplus de ceux exigés pour une période donnée, il pourra, lors d'une période ultérieure, si le ministre le prévoit par règlement, les utiliser en quantité limitée pour l'établissement de ses crédits.~~

*peut
RS*

Am 3
art 10

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 10

À l'article 10 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « 1^{er} juin » par « 1^{er} septembre »;
- 2° insérer, dans le premier alinéa et après « déclarer », « sous serment »;
- 3° supprimer le deuxième alinéa.

COMMENTAIRES

Cet amendement permet de donner suite à certains commentaires formulés par l'industrie automobile visant :

- 1° à modifier la date applicable à l'obligation des constructeurs automobiles de produire leur déclaration annuelle visée à l'article 10 du projet de loi;
- 2° à remplacer l'attestation d'un comptable professionnel agréé par une déclaration sous serment du constructeur.

adopté
RA

PROJET DE LOI N° 104

Am 4
art 12

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« Sur la base des renseignements déclarés par les constructeurs automobiles, le ministre établit pour chacun d'entre eux, dans les trois mois suivant la date de leur déclaration, le nombre de crédits accumulés pour les années modèles visées par celle-ci et il les inscrit dans le registre. Il y inscrit également les crédits établis en vertu du premier alinéa de l'article 8.

Le ministre doit, avant d'inscrire des crédits dans le registre, aviser par écrit le constructeur automobile concerné du nombre de ceux-ci qu'il entend inscrire et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, le ministre notifie sa décision au constructeur automobile. ».

COMMENTAIRE :

Cet amendement vise à prévoir l'inscription annuelle, dans le registre, des crédits que le ministre établira chaque année pour chaque constructeur automobile, sur la base des renseignements déclarés par chacun d'eux.

adopté
A

AMENDEMENT

Article 15, remplacer l'article par le suivant:

15. Les renseignements contenus dans le registre visé à l'article 11 ont un caractère public.

Le ministre peut toutefois prévoir par règlement, pour certains d'entre eux qu'il y détermine, qu'ils n'ont pas un tel caractère public.

adopté
A

Amb
art 47

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 47 du projet de loi, ce qui suit : « 22 » par ce qui suit : « 21 ».

~~**COMMENTAIRE :**~~

~~Cet amendement vise à corriger le renvoi prévu dans cet article.~~

amb
art 47

Am 7
art 66

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 66

À l'article 66 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « quatre » par « trois »;

2° remplacer, dans le premier alinéa, « cinq » par « quatre ».

COMMENTAIRES

~~Cet amendement permet de donner suite à certains commentaires formulés par l'industrie automobile et des groupes environnementaux afin de permettre une reddition de comptes plus fréquente sur la mise en œuvre de la loi et de la réglementation, et sur leur application par la suite. Ainsi, le premier rapport de mise en œuvre du ministre serait transmis au gouvernement en 2020.~~

adopté


Am 8
art 5

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Dans le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi :

1° insérer, après le mot « neufs », ce qui suit : « ou remis en état »;

2° dans le texte anglais, remplacer « department's website » par « website of the Minister's department ».

COMMENTAIRES :

Cet amendement vise à prévoir que les véhicules automobiles remis en état soient prévus dans la liste visée à l'article 5 afin qu'ils puissent permettre d'accumuler des crédits.

Il vise également à préciser le texte anglais du projet de loi afin qu'il corresponde davantage au texte français.

Adopté
AA

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« **6.** Un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3 :

1° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions suivantes ainsi qu'à celles que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement :

a) ils sont mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant;

b) lorsque le moteur électrique visé au paragraphe a) est alimenté en électricité à l'aide d'une batterie, celle-ci doit être rechargeable au moyen d'une source externe au véhicule;

c) ils doivent apparaître dans la liste visée à l'article 5;

2° au moyen de la vente ou de la location au Québec, par un constructeur automobile, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes :

a) ils sont vendus ou loués pour la première fois au Québec;

b) toute autre condition prévue par règlement;

Adopté


3° en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de la présente loi. ».

COMMENTAIRES :

Cet amendement vise à prévoir, au paragraphe a) de l'article 6, la possibilité que des véhicules mus par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet pas de polluant puissent eux aussi donner droit à des crédits.

Cet amendement vise en outre à prévoir que les véhicules automobiles remis en état par un constructeur automobile puissent également permettre à ce dernier d'accumuler des crédits.

Am 10
art 13

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 13

À l'article 13 du projet de loi, insérer, après « neufs », ce qui suit : « ou remis en état ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à assurer la concordance avec les autres articles du projet de loi qui prévoient que les véhicules automobiles remis en état permettent à un constructeur automobile d'accumuler des crédits.

adopté


Am 11
part 64

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 64

À l'article 64 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « 1^{er} juin » par « 1^{er} septembre »;
- 2° insérer, dans le troisième alinéa, après « neufs », ce qui suit : « ou remis en état »;
- 3° insérer, dans le troisième alinéa, après « modèles », ce qui suit : « 2014, 2015, ».

adopté
[Signature]

COMMENTAIRES

Cet amendement permet de donner suite à certains commentaires formulés par l'industrie automobile visant :

- 1° à modifier la date applicable à l'obligation des constructeurs automobiles de produire leur déclaration annuelle visée à l'article 10 du projet de loi;
- 2° à permettre que les véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014 et 2015, en plus de ceux des années modèles 2016 et 2017, donnent droit à des crédits s'ils répondent aux conditions prévues aux articles 6 et 13 du projet de loi.

Am 17
art 65

PROJET DE LOI N° 104

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

AMENDEMENT

ARTICLE 65

À l'article 65 du projet de loi :

1° insérer, après « neufs », ce qui suit : « ou remis en état »;

2° insérer, après « modèles », ce qui suit : « 2014, 2015, ».

adopté


COMMENTAIRES

Cet amendement vise à assurer la concordance avec les autres articles du projet de loi qui prévoient que les véhicules automobiles remis en état permettent à un constructeur automobile d'accumuler des crédits.

Il permet également de rendre la loi applicable aux véhicules automobiles visés des années modèles 2014 et 2015, en plus de ceux des années modèles 2016 et 2017.